RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES-F.C.C
SARL au capital de 40 000 €
[redacted]
411 186 943 RCS AUBENAS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-huit octobre,
A dix-huit heures,

Les associés de la société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES-F.C.C, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, divisé en 2 500 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au [redacted] à la demande de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **La société ALTITUDE AUDIT**, propriétaire de 999 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Anthony DE MULA**, propriétaire de1 part sociale en pleine propriété,
- **Madame Sandrine YEGHIKIAN**, propriétaire de 1500 parts sociales en pleine propriété.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Sandrine YEGHIKIAN, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Réduction du capital social d'une somme de 16 000 euros par voie de rachat de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital d'une somme de 16 000 euros, pour le ramener de 40 000 euros à 24 000 euros par voie de rachat en une fois de 1 000 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées, au prix de 61,2752 euros par part rachetée.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées, soit la somme de 45 275,20 euros, sera imputé sur le poste « Autres réserves ».

Cette résolution est adoptée ~~par voix ayant voté pour, voix ayant voté contre et voix s'étant abstenues.~~ à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la gérance pour adresser à chaque associé une offre d'achat par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Les associés disposeront d'un délai de 10 jours à compter de l'envoi de l'avis pour transmettre à la gérance leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre de parts dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur au nombre de parts offertes au rachat, la gérance procédera à une réduction des demandes en appliquant au nombre de parts offertes par chaque associé, le rapport existant entre le nombre des parts dont il est propriétaire et le nombre des parts détenues par les associés ayant déposé leur offre de vente dans le délai fixé. Les fractions de parts qui résulteront de l'application de cette méthode seront regroupées et le nombre entier de parts résultant de ce regroupement sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions seront les plus élevées, à raison d'une part par associé. Cette procédure ne pourra amener un associé à vendre plus de parts qu'il ne l'aura initialement demandé.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des parts dont le rachat aura été demandé serait inférieur au nombre de parts offertes au rachat, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules parts rachetées.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cette résolution est adoptée ~~par voix ayant voté pour, voix ayant voté contre et voix s'étant abstenues.~~ à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société tels qu'ils résulteront des demandes de rachat faites par chaque associé.

Cette résolution est adoptée ~~par voix ayant voté pour, voix ayant voté contre et voix s'étant abstenues~~. à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'Assemblée confère également au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et à la Société FAYOL AVOCATS, société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocat, dont le siège social est [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 312 628 746, et représentée par Maître Céline GABERT, avocat associée, aux fins de remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée ~~par voix ayant voté pour, voix ayant voté contre et voix s'étant abstenues~~. à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

[redacted]